



Recommandation 483 (1967)¹

Convention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant qu'elle a toujours attaché une grande importance au problème des différends relatifs aux investissements ;
2. Rappelant ses Recommandations 159 (1958), 211 (1959), 317 (1962) et son [Avis n° 39 \(1963\)](#), qui ont trait à ce problème ;
3. Ayant pris acte de la Convention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;
4. Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux ;
5. Considérant que les différends opposant des Etats à des ressortissants d'autres Etats peuvent surgir au sujet de ces investissements ;
6. Considérant qu'il semble souhaitable de disposer d'organes et de mécanismes internationaux pour régler de tels différends ;
7. Constatant qu'en vertu de la Convention concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de tels organes et mécanismes sont institués, notamment le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, dont l'objet est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage ;
8. Considérant qu'il serait dans l'intérêt, et des Etats bénéficiaires d'investissements privés provenant de l'étranger, et des entreprises ou personnes faisant de tels investissements, que la convention en question trouve une application aussi large que possible ;
9. Constatant qu'en octobre 1966 quinze pays membres du Conseil de l'Europe - Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni - avaient signé la convention, mais que seuls l'Islande et les Pays-Bas l'avaient ratifiée ;
10. Considérant que la convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, 30 jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification,

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23e séance) (voir [Doc. 2159](#) [Doc. 2159](#), rapport de la commission juridique). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23e séance).



Recommandation 483 (1967)

11. Recommande au Comité des Ministres d'inviter ceux des gouvernements membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la Convention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.